

Zone
d'accélération des
Energies
renouvelables

La préfète
à
Mesdames et Messieurs les maires du Gard
Mesdames et Messieurs les présidents des
intercommunalités
Mesdames et Messieurs les présidents de SCOT

Affaire Suivi par : **Service Aménagement
Sud et Urbanisme de la DDTM du Gard**
mail : transitionenergetique@gard.gouv.fr

Nîmes, le **31 MAI 2023**

Objet : Porter à connaissance relatif à l'accélération des énergies renouvelables
Réf : Article L.141-5-3 de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 11 mars 2023
P.J. : Liste des annexes

La loi d'accélération des énergies renouvelables promulguée le 11 mars 2023 stipule que les communes doivent proposer au référent préfectoral du département une cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations par l'État prévu à l'article L. 141-5-2 du code de l'énergie, soit dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent courrier.

À ce titre, je porte à votre connaissance, conformément à l'article L.151-42-1 du Code de l'urbanisme les informations nécessaires pour conduire ces réflexions (voir annexes) et établir cette proposition de cartographie à l'échelle de votre commune.

Les zones d'accélération des énergies renouvelables concernent l'ensemble des énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, biomasse, géothermie). Concernant la production d'énergie photovoltaïque, ces zones d'accélération devront être positionnées en priorité sur les zones artificialisées (en mobilisant les espaces aménagés, les parkings, les toitures) et sur des zones dégradées ou figées (décharges, délaissés routiers, espaces actuellement grevés par des servitudes liées à l'article L111-1-4 (dit Amendement Dupont).

Ces zones d'accélération ont vocation à orienter les porteurs de projets photovoltaïques sur des secteurs où ces derniers devront relever le défi des contraintes techniques d'implantation de photovoltaïque sur toitures et de raccordements complexes mais qui permettront d'éviter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire.

Délimitation des zones d'accélération ENR

La préfète
à
Mesdames et Messieurs les maires du Gard
Mesdames et Messieurs les présidents des
intercommunalités
Mesdames et Messieurs les présidents de SCOT

Affaire Suivi par : **Service Aménagement
Sud et Urbanisme de la DDTM du Gard**
mail : transitionenergetique@gard.gouv.fr

Nîmes, le **31 MAI 2023**

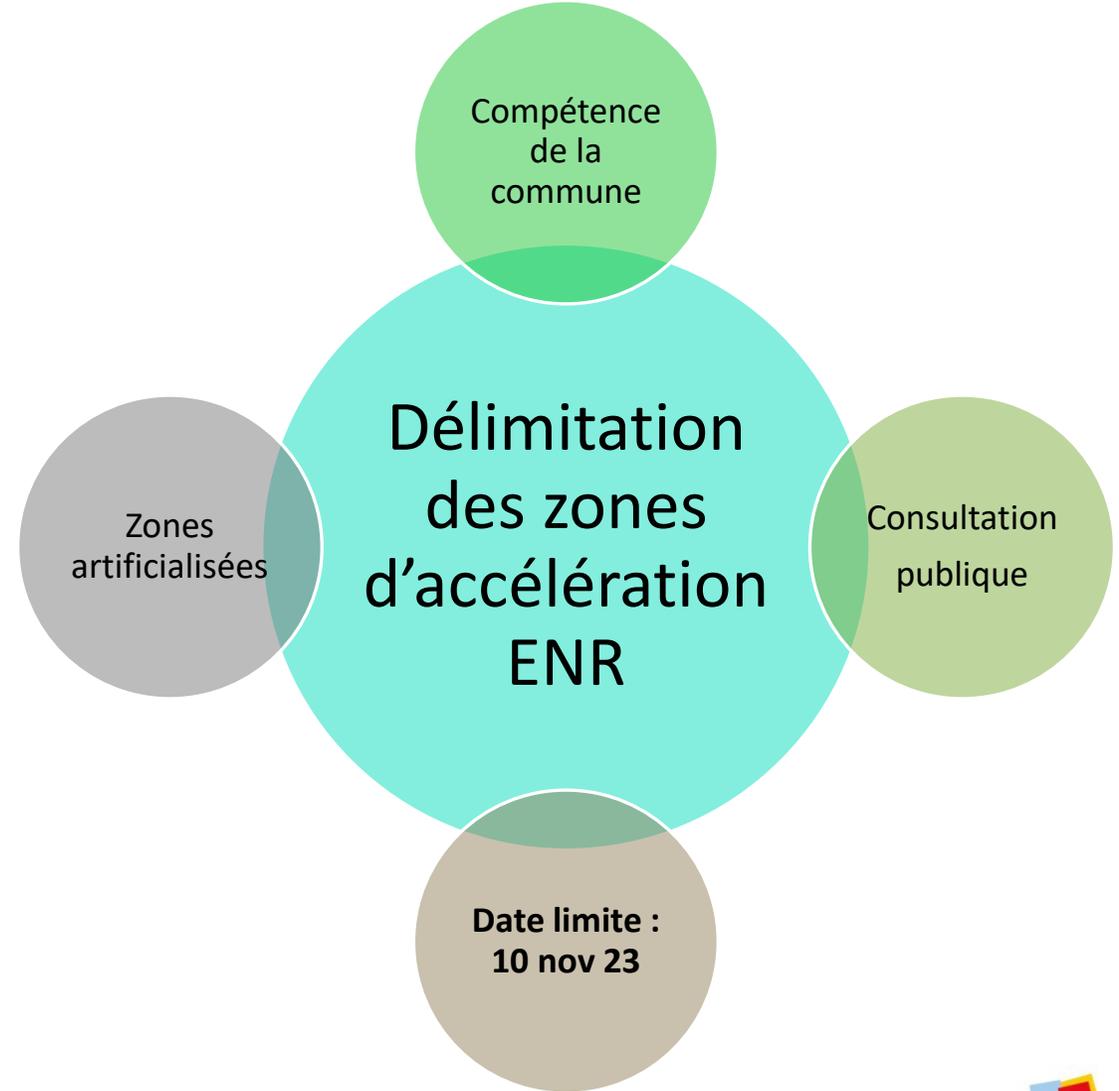
Objet : Porter à connaissance relatif à l'accélération des énergies renouvelables
Réf : Article L.141-5-3 de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 11 mars 2023
P.J. : Liste des annexes

La loi d'accélération des énergies renouvelables promulguée le 11 mars 2023 stipule que les communes doivent proposer au référent préfectoral du département une cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations par l'État prévu à l'article L. 141-5-2 du code de l'énergie, **soit dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent courrier.**

À ce titre, je porte à votre connaissance, conformément à l'article L.151-42-1 du Code de l'urbanisme les informations nécessaires pour conduire ces réflexions (voir annexes) et établir cette proposition de cartographie à l'échelle de votre commune.

Les zones d'accélération des énergies renouvelables concernent l'ensemble des énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, biomasse, géothermie). Concernant la production d'énergie photovoltaïque, ces zones d'accélération devront être positionnées en priorité sur les zones artificialisées (en mobilisant les espaces aménagés, les parkings, les toitures) et sur des zones dégradées ou figées (décharges, délaissés routiers, espaces actuellement grevés par des servitudes liées à l'article L111-1-4 (dit Amendement Dupont).

Ces zones d'accélération ont vocation à orienter les porteurs de projets photovoltaïques sur des secteurs où ces derniers devront relever le défi des contraintes techniques d'implantation de photovoltaïque sur toitures et de raccordements complexes mais qui permettront d'éviter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire.



Vous pouvez donc utilement faire le choix de conduire ces travaux de réflexion à l'échelle de l'intercommunalité en vous appuyant sur les Plans Climat Air Energie Territoriaux à l'échelle de l'EPCI, ou conduire les discussions à l'échelle du SCOT pour construire une vision globale et intégratrice de la transition énergétique du territoire. La proposition de cartographie communale devra dans tous les cas être proposée par délibération communale après avoir fait l'objet de la consultation de l'EPCI et de l'établissement chargé du SCOT, avant transmission auprès de mes services dans le délai imparti et à l'adresse :

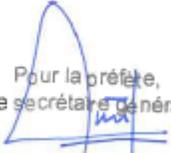
ddtm-transitionenergetique@gard.gov.fr

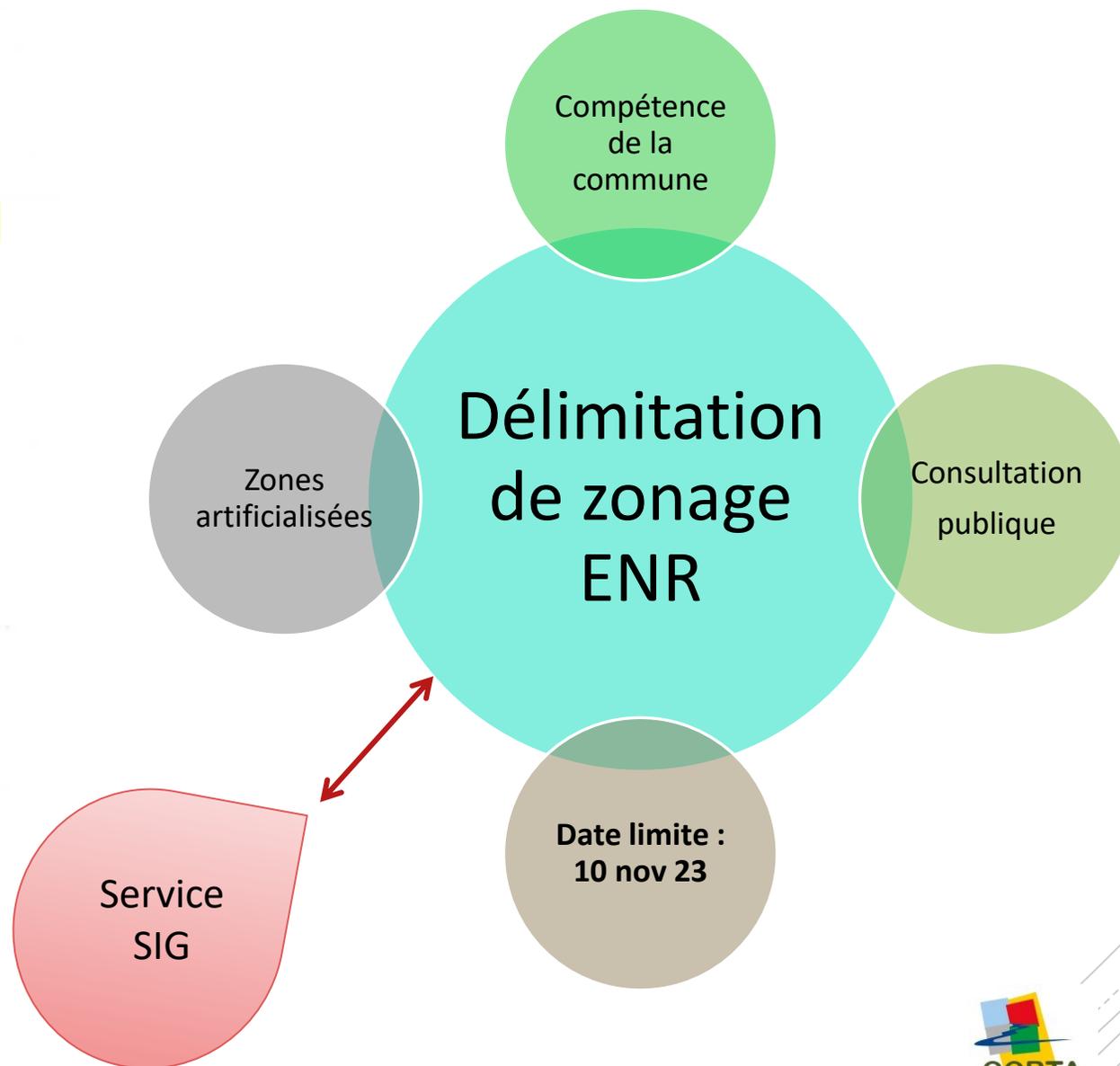
Dès réception, je soumettrai l'ensemble des propositions communales au comité régional de l'énergie qui se prononcera sur la suffisance ou non de ces zones au regard des objectifs nationaux liés à la programmation pluriannuelle de l'énergie. Si les zones s'avèrent insuffisantes, le comité régional de l'énergie vous laissera un délai supplémentaire de 3 mois pour amender votre proposition et aboutir à une cartographie des zones d'accélération cohérente, participant pleinement à atteindre les objectifs nationaux.

À l'issue du processus de la validation de cette cartographie, vous pourrez l'intégrer dans vos documents de planification par modification simplifiée et également délimiter des zones d'exclusion des énergies renouvelables si vous souhaitez expressément protéger plusieurs secteurs de votre territoire de l'implantation de projets de production d'énergies.

En attirant votre attention sur l'importance qui s'attache à une réponse effective dans les délais mentionnés dans la loi, les services de l'Etat sont à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche stratégique. Bien cordialement,

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



■ Les zones d'accélération concernent tous types d'ENR

PHOTOVOLTAIQUE

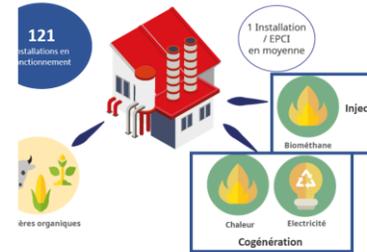


EOLIEN



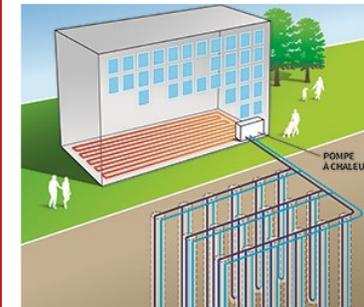
Avec toutes les contraintes, l'éolien est quasi impossible sur le territoire

BIOMASSE



Possible, mais il faut mettre en place un circuit entier

GEOTHERMIE



Possible

Le Gard doit produire 750 mégawatts à l'horizon 2030

Vision de la préfecture

GARD Le photovoltaïque



En priorité

Zones
artificialisées

- Espaces aménagés
- Parkings
- Toitures

En priorité

Zones
dégradées

- Espaces bloqués par des servitudes (L111-1-4 Dupont)
- Délaissés routiers
- Carrières

Autres

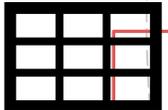
OBJECTIFS DE CES ZONAGES

- Zones à déterminer sur les espaces publics et privées
- Passer d'un développement subit à choisis
- Orienter et forcer les entreprises à investir sur les espaces dédiés
- Préserver les surfaces agricoles et forestières
- Construite à l'échelle communale mais avec une vision stratégique du territoire
- Faciliter le développement des Energies renouvelables
- Les Zonages sont établies pour 5 ans

Bénéfices d'être en Zone d'accélération

- Les zones sont placées de facto d'intérêt publique majeure
- Exception au PPRI pour les ombrières notamment
- Suspension de l'amendement Dupont qui préserve les marges autour des grands axes classés à grande circulation
- Les ABF ont eu la consigne d'être plus conciliant
- Il semblerait que le rachat d'électricité dans ces zones soit bonifié
- Ces zonages s'imposent au règlement du PLU et SCOT

Méthode de travail SIG



Localisation des Parking, bassins de rétention, carrières, Fiches, zone de stockage, Zone potentielle d'aménagement...

Occupation du SOL
PETR

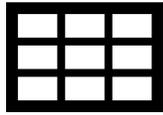
Sélectionner toutes les surfaces artificialisées, carrières, friches, réseau routiers et espaces associés

Bâti du territoire pour les toitures

Zones sélectionnées

Rajout de zonages

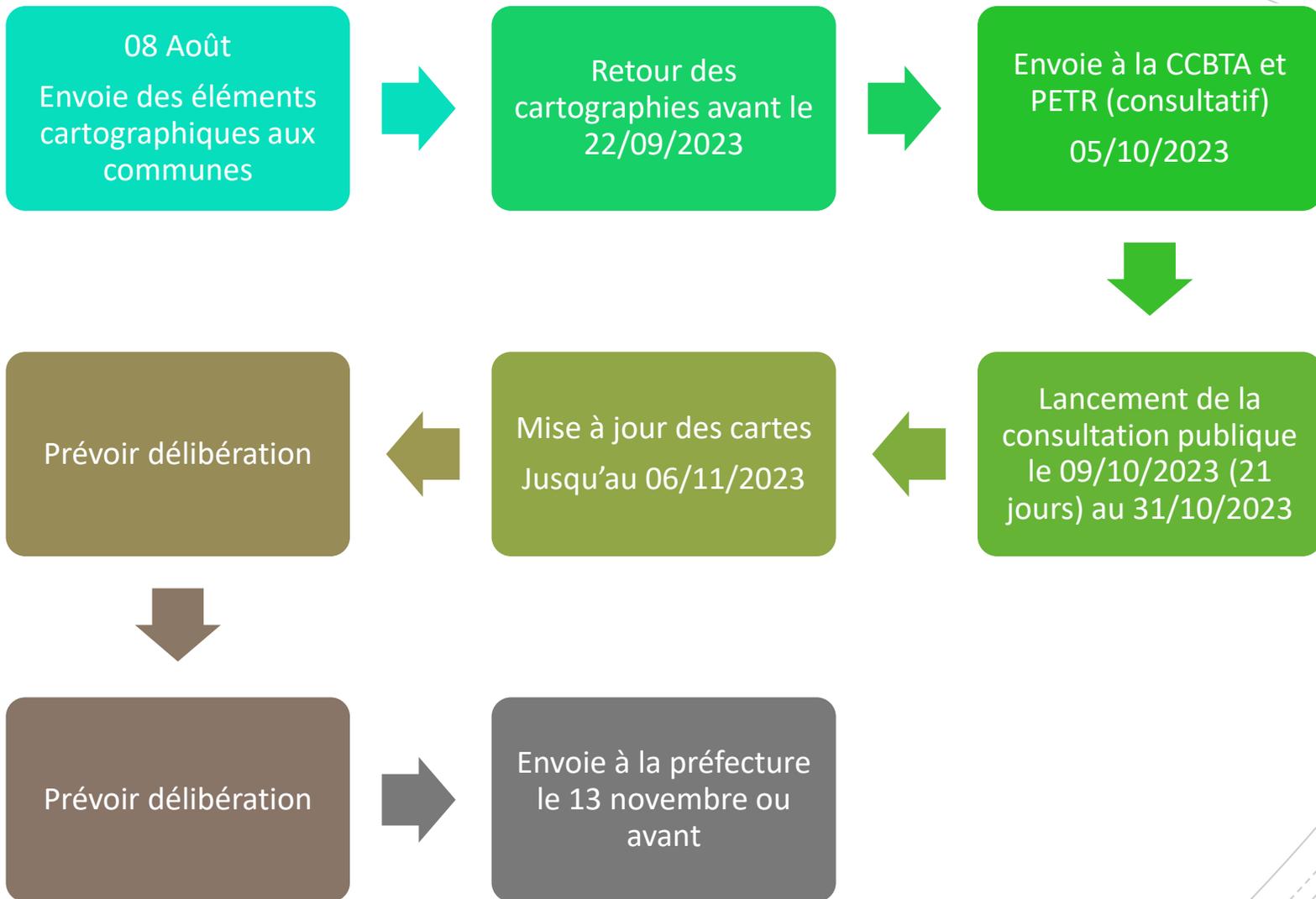
Suppression des cimetières et parcs ...



Export cartographique



Rétroplanning



MERCI